

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C4

INSTRUCTION N° 75-25-B3
du 10 février 1975

Numéros dans les séries spéciales :
2777 TM — 1035 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

PROROGATION
DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES CARTES DU COMBATTANT

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 69-132-B 3 du 27 novembre 1969

1. Par instruction n° 69-132-B 3 du 27 novembre 1969, les comptables ont été informés que les cartes du combattant conformes au modèle de l'arrêté du ministre des Pensions du 3 juillet 1933 (1) et ayant plus de cinq ans de date demeureraient valables jusqu'au 1^{er} janvier 1975.
2. Un arrêté du secrétaire d'État aux Anciens Combattants en date du 8 janvier 1975 (2) modifiant l'article A 143 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que *les cartes du combattant demeureront valables jusqu'au 31 décembre 1979.*
Dès lors, jusqu'à cette dernière date, les comptables ne devront pas refuser le règlement des arrérages de la retraite du combattant aux titulaires dont la retraite est en cours de paiement et qui présenteraient une carte dont la durée de validité devrait être expirée.
3. Il est rappelé que la durée de validité des cartes du combattant conformes au modèle fixé par l'arrêté du 3 juillet 1933 est indiquée par la mention : « Valable du au ».

Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction C,
Georges PETIT.

(1) Articles A 142 et A 143 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
(2) *J. O.* du 31 janvier 1975, page 1401.

DIFFUSION
P
3

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	TOM	POM	CPE	CSE	PGA
-----	-----	-----	-----	----	-----	-----	-----	-----	-----